

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0748

ENNTE :

JOHN JACKSON

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA (HC)

(INTIMÉ)

**DÉCISION**

Comparutions :

Au nom du demandeur : John Jackson

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas, Avocat

1. Le 2 octobre 2024, les parties m'ont sélectionnée à titre de médiatrice-arbitre conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin de régler ce différend.
2. Bien que, dans sa demande, M. Jackson ait identifié cinq personnes, ainsi que la West Niagara Minor Hockey Association et l'Ontario Minor Hockey Association comme intimés, dans les faits il porte en appel une décision d'un arbitre indépendant rendue le 15 août 2024 (la « décision »), en vertu du paragraphe 6.1

du *Code*. La décision concerne une plainte déposée contre les cinq personnes et les deux associations de hockey que M. Jackson identifie dans sa demande.

3. Les tentatives des parties de régler ce différend par le biais d'une procédure de médiation ont échoué et l'affaire a été soumise à un arbitrage.
4. Cette décision est fondée sur les observations écrites des parties. Bien que le demandeur ait demandé la tenue d'une audience, j'ai déterminé qu'une audience ne serait pas nécessaire après avoir examiné les observations.
5. Ce différend porte sur la décision d'un arbitre indépendant. Il n'y a pas de témoignages à présenter. Les observations écrites du demandeur n'abordent pas le caractère raisonnable de la décision; elles se concentrent largement sur le processus qui a mené à la décision. La tenue d'une audience ne m'aiderait pas, à mon avis, à trancher la question de savoir si la décision est raisonnable et justifiable au regard de l'ensemble des informations portées à la connaissance de l'arbitre. J'estime également que la tenue d'une audience ne constituerait pas un usage judicieux des ressources, que ce soit celles des parties ou du CRDSC.

#### **APERÇU**

6. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées par un tiers indépendant (le « tiers ») en conformité avec la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de HC (la « *Politique* »).
7. Le demandeur est le père d'un ancien joueur de hockey, qui faisait partie de l'équipe U13 de la Grimsby Minor Hockey Association durant les saisons 2013-2014 et 2015-2016. Cette association est aujourd'hui la West Niagara Hockey Association.
8. Le 18 décembre 2022, le demandeur a porté plainte contre cinq personnes qui étaient membres de la Grimsby Minor Hockey Association ainsi que la West Niagara Minor Hockey Association (« WNMHA »), (anciennement la Grimsby Minor Hockey Association) et la Ontario Minor Hockey Association (« OMHA »), qui faisaient toutes partie de la Ontario Hockey Federation (« OHF »).
9. Lorsqu'il a reçu la plainte, le 21 mars 2023, le tiers s'est déclaré compétent et a ordonné la tenue d'une enquête au sujet de la plainte contre les cinq personnes intimées, mais pas contre l'OMHA ni la WNMHA. L'enquête a été dirigée par Paul Di Clemente de Certitude Workplace Investigations. D'après les informations accessibles au public, M. Di Clemente a une formation en droit et il compte plus de 10 années d'expérience en matière d'enquêtes sur des allégations de harcèlement.

10. La *Politique* prévoit que l'enquêteur a l'entière discrétion pour déterminer la forme que prendra l'enquête, qui peut comprendre des entrevues avec les parties concernées. À l'issue de l'enquête, l'enquêteur rédige un rapport comprenant un résumé des éléments de preuve et des recommandations sur l'existence ou non d'une violation de la politique, sur la base de la prépondérance des probabilités. La procédure à suivre par l'enquêteur est établie à l'Annexe A de la *Politique*.
11. Les conclusions de l'enquêteur ne doivent pas être remises en litige devant un arbitre.
12. En l'espèce, l'enquêteur a examiné les éléments de preuve présentés par M. Jackson, les cinq personnes et les deux organismes. L'enquêteur a parlé à M. Jackson, aux cinq personnes intimées et à des représentants des deux organismes. Il a également passé en entrevue quatre témoins.
13. L'enquêteur a produit un rapport de 94 pages, dont un résumé a été fourni au demandeur. Le résumé et la version complète du rapport ont été fournis à l'arbitre, qui a qualifié l'enquête d'« exhaustive » (paragraphe 88). J'ai reçu le résumé du rapport.
14. L'enquêteur a conclu que la majeure partie des allégations n'avaient pas été étayées. L'enquêteur a toutefois conclu qu'une personne avait agi de façon inappropriée en criant après le fils de M. Jackson et cette personne a été obligée à présenter des excuses. L'enquêteur a conclu que cette affaire avait été gérée de façon appropriée et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures.
15. La *Politique* prévoit que le rapport d'un enquêteur est déterminant des faits et qu'une fois l'enquête terminée, le tiers nomme un tribunal d'arbitrage. Après avoir tenu une audience, le Tribunal détermine si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si des sanctions doivent être imposées. Le format de l'audience est établi par le Tribunal d'arbitrage et le tiers. Le choix du format n'est pas susceptible d'appel.
16. Le Tribunal d'arbitrage en l'espèce était formé d'une ancienne juge de la Cour supérieure de l'Ontario. Dans sa décision, l'arbitre expose les plaintes précises portées contre chacune des personnes et associations, ainsi que les conclusions de l'enquêteur.
17. L'arbitre a rejeté les plaintes contre la WNMHA et l'OMHA au motif que ces associations ne sont pas des organismes ou membres participants couverts par la *Politique*. Toutefois, l'arbitre a déterminé que la conduite des personnes et des membres des organismes étaient assujettis aux politiques et codes de conduite respectifs.

18. L'arbitre a conclu que puisque la Grimsby Minor Hockey Association n'existait plus, ses politiques n'étaient plus applicables, mais que le Code de conduite et d'éthique de la WNMHA, qui établissait les normes de comportement pour tous les participants, était pertinent. Elle a également fait remarquer que si la Politique sur le harcèlement de l'OMHA n'était plus en vigueur au moment de la conduite dénoncée dans la plainte, la Politique sur le harcèlement, les abus et inconduites de l'OHF était toujours en vigueur.
19. L'arbitre a pris en considération la définition de harcèlement et d'intimidation de l'OHF, ainsi que les références de cette Politique aux abus faits aux enfants et à l'abus émotif.
20. L'arbitre a soigneusement passé en revue le rapport de l'enquêteur au sujet de la plainte, qui comprenait 14 onglets de matériels documentaires. Ces documents comprenaient des fichiers de l'OMHA ayant trait à un appel du demandeur contre un refus de libération de l'obligation de résidence de la Grimsby MHA, le dossier d'appel de l'OMHA ayant trait à la plainte du demandeur au sujet de l'entraîneur, des chaînes de courriel ayant trait aux demandes du demandeur qui voulait que son fils soit déplacé de la ligne sur laquelle il jouait et des allégations selon lesquelles une personne avait crié après le fils du demandeur, ainsi que des documents soumis dans les appels de la plainte.
21. L'arbitre a pris en considération en détail les allégations contre chacune des parties nommées, leurs réponses et d'autres informations fournies à l'enquêteur par le demandeur, ainsi que les conclusions factuelles de l'enquêteur (paragraphe 32 à 77).
22. L'arbitre a conclu (au paragraphe 82) que s'il se pouvait que l'une des personnes ait prononcé des paroles dont le volume était [traduction] « légèrement irrespectueux », les mots eux-mêmes « n'étaient pas irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes ». L'arbitre a noté que l'enquêteur avait conclu qu'aucune des autres allégations n'avait été étayée (paragraphe 83).
23. L'arbitre a conclu que la personne qui avait prononcé les paroles qui étaient légèrement irrespectueuses ne devrait pas être sanctionnée. L'arbitre a déterminé qu'une sanction suffisante avait déjà été imposée et purgée depuis longtemps et, en outre, que le caractère approprié de la sanction avait fait l'objet d'un examen en appel à deux reprises. Elle a refusé d'imposer une sanction supplémentaire pour le motif que, dans les circonstances, cela serait injuste et inapproprié (paragraphe 87).
24. L'arbitre a rejeté la plainte et conclu que [traduction] « les conclusions de fait de l'enquêteur démontrent clairement, à mon avis, que la *Politique en matière de*

*discipline et de plaintes* de Hockey Canada a été utilisée en l'occurrence dans la commission d'un abus de procédure à l'instigation de ce [demandeur] » (paragraphe 88).

### **Arguments**

25. En résumé, M. Jackson fait valoir que la décision était fondée sur un rapport d'enquête « vicié », étant donné qu'il [traduction] « s'appuyait sur les informations provenant des intimés, qui semblent inexacts et trompeuses ». Le demandeur soutient que les témoignages des cinq personnes nommées n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Il fait valoir en outre que les « témoignages » présentés par ces personnes étaient en conflit avec la preuve documentaire présentée et que si plus de questions avaient été posées [traduction] « cela aurait pu changer les conclusions » tirées par l'arbitre de façon générale.
26. Hockey Canada argue que le demandeur essaie simplement de [traduction] « remettre en litige de nombreuses questions qui ont déjà été examinées lors de divers processus devant l'OMHA, l'OHF et Hockey Canada ».
27. Hockey Canada argue également que les procédures suivies et les décisions prises par l'OMHA, l'OHF et Hockey Canada ne peuvent pas être examinées dans le présent appel, étant donné que ces questions ont déjà été tranchées (selon le principe de *res judicata*).
28. Hockey Canada fait valoir en outre que le demandeur signale très peu de présumées failles dans la décision ou dans le rapport d'enquête sommaire et que rien dans les observations du demandeur ne justifie d'intervenir dans la décision.

### Analyse

#### *Le Code*

29. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que le Tribunal a le pouvoir de procéder à une audience de novo et que l'audience doit être de novo lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne.
30. Hockey Canada ayant suivi son propre processus d'appel interne, je ne suis pas obligée de mener cet arbitrage sous la forme d'une audience *de novo*. Cette décision est laissée à ma discrétion. Je ne suis pas persuadée, compte tenu de la procédure suivie, qu'une audience *de novo* soit nécessaire. J'ai conclu que le processus de Hockey Canada était à la fois exhaustif et juste.
31. En conséquence, cet appel se déroulera sous la forme d'une révision de la décision de l'arbitre, selon la norme du caractère raisonnable, ou norme déférentielle (voir également *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680).

32. Une révision selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux » de la décision de l'arbitre, d'après les indications données dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65. L'attention doit être centrée « sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif » (par. 15). Autrement dit, pourvu que la décision fasse partie des issues possibles raisonnables, elle ne sera pas remise en cause, même si j'aurais peut-être tiré une conclusion différente.
33. Cet appel vise la décision de l'arbitre du 15 août 2024. Il ne s'agit PAS d'une « reprise » ou d'un réexamen des arguments ou processus qui ont mené à cette décision simplement parce que le demandeur est insatisfait du résultat. Un appelant doit prouver de manière convaincante que la décision portée en appel souffrait de « lacunes graves ».
34. Le demandeur n'a présenté aucun argument faisant état de lacunes graves dans la décision. Ses arguments sont plutôt centrés sur le processus suivi avant la décision du tiers de soumettre la plainte à un enquêteur ainsi que sur le rapport de l'enquêteur. Une révision selon la norme de la décision raisonnable n'inclut pas la présentation de nouveaux arguments sur le fond de la décision.
35. Je ne suis pas convaincue qu'il y ait des lacunes dans la décision. J'estime que l'arbitre a pleinement pris en considération les conclusions de fait établies dans le rapport d'enquête et en a tiré des conclusions intelligibles et fondées, justifiables au regard des éléments de preuve portés à sa connaissance. M. Jackson ne m'a fourni aucune raison de conclure qu'il faudrait intervenir dans la décision.
36. Dans ses observations, le demandeur reprend en bonne partie les arguments qu'il a soumis dans le cadre de la myriade de processus dans lesquels il a été impliqué, depuis 2016. J'ai examiné un résumé du rapport d'enquête et je prends note des commentaires suivants de l'enquêteur, exposés dans la décision :

[Traduction]

La teneur des plaintes pour harcèlement soumises par le plaignant a fait l'objet d'un appel devant l'OMHA en 2017 en vue d'obtenir une libération totale de l'obligation de résidence de la GMHA pour son fils, au motif que son fils subissait du harcèlement et des abus de la part de l'intimé 1. Cet appel a donné lieu à d'autres appels en 2017 auprès de la Ontario Hockey Federation et de Hockey Canada. Aucun des appels du plaignant n'a été accueilli et il a été conclu à tous les niveaux que les questions soulevées par le plaignant au sujet de l'intimé 1 avaient été traitées de façon adéquate par la GMHA.

Nonobstant le fait que le plaignant avait interjeté plusieurs appels qui avaient été rejetés en 2017, le plaignant a déposé un deuxième appel auprès de l'OMHA, recherchant les mêmes mesures de réparation, pour les mêmes motifs, avec des informations quasi identiques en 2018. Même si elle avait déjà statué sur le fond de l'appel du plaignant en 2017, l'OMHA a examiné l'appel de 2018 et rejeté encore une fois l'appel du plaignant. Le plaignant a alors porté l'affaire en appel auprès de l'OHF qui, encore une fois, a confirmé la décision de l'OMHA.

La majeure partie des allégations du plaignant dans cette affaire sont identiques aux plaintes soulevées et tranchées dans les appels de 2017 et 2018, la seule exception étant que le plaignant allègue à présent des actes de représailles qu'il aurait subis de la part de plusieurs des intimés parce qu'il a déposé ces appels.

37. Je prends également note du fait que, comme il est indiqué dans la décision, durant l'enquête le demandeur a fait valoir que les intimés, collectivement, faisaient partie d'une conspiration visant à le désavantager et à camoufler la conduite de l'une des personnes intimées et de la GMHA. Le demandeur a également accusé l'enquêteur de faire partie du « camouflage » avant même de lui avoir parlé.

38. L'enquêteur a poursuivi :

[Traduction]

L'enquêteur conclut que le fait d'avoir continuellement remis ces questions en litige sur une période de sept années devant de multiples instances a peut-être eu pour effet de harceler les intimés eux-mêmes – dont aucun n'a été trouvé coupable de quelque inconduite grave que ce soit. L'enquêteur recommande de mettre un terme à cette affaire et d'interdire au plaignant d'essayer de soulever les mêmes allégations devant un autre forum à une date ultérieure.

39. Malgré ces recommandations fermes, les observations soumises par le demandeur constituent une tentative de plus de faire réexaminer ces questions. Il demande une nouvelle audience durant laquelle les témoignages des « intimés » feront l'objet d'un contre-interrogatoire. Le demandeur présente de nombreuses informations en appui à son appel, dont je déduis que la majeure partie, sinon toutes, ont déjà été soumises lors de ses nombreux appels.

40. Si je peux comprendre que le demandeur, qui n'a pas de formation en droit, ne comprend peut-être pas pleinement les principes du droit administratif, je ne vois aucune raison qui justifie son appel, à part le fait qu'il estime qu'on lui a

refusé la possibilité de « contre-interroger » les officiels qui entraînaient son fils il y a presque dix ans, afin d'« établir la vérité » selon ce qu'il pense être la vérité.

41. Je ne vais pas examiner les arguments du demandeur au sujet des présumées lacunes dans les processus qui ont mené à la plainte soumise à Hockey Canada en 2022 ni des présumées lacunes dans le rapport d'enquête. Il n'y a aucune preuve indiquant que l'enquêteur était partial ou qu'il lui a refusé la possibilité de présenter les éléments de preuve et arguments qu'il souhaitait soumettre.
42. Qui plus est, bien que cet appel porte sur la décision de l'arbitre indépendant plutôt que sur les conclusions de fait de l'enquêteur, je fais remarquer que s'il peut y avoir des différences d'opinions ou des preuves non concluantes pour tirer des conclusions de fait selon la prépondérance des probabilités, ces différences ne constituent pas des « lacunes ».
43. Comme la Cour d'appel fédérale a déclaré récemment :

[Traduction]

...la demanderesse aurait peut-être préféré que l'agent responsable des droits humains pose des questions différentes lors de l'entrevue, toutefois les enquêteurs jouissent d'une grande latitude dans la façon dont ils mènent leurs enquêtes; ils n'ont pas à remuer ciel et terre et ne sont pas astreints à une norme de perfection : *Holm c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 1170, paras 40 et 41. Autrement dit, la Cour ne substituera pas une autre procédure pour la seule raison que, de l'avis du demandeur, le processus aurait pu être plus équitable ou différent : *Oleinik c. Canada (Commissaire à la vie privée)*, 2011 CF 1266, par. 10. (*Shelly Whitelaw c. Procureur général du Canada et Gendarmerie royale du Canada*, 2024 CF 1115, par. 23).

44. Bien que les conclusions de l'enquêteur ne soient pas susceptibles de révision dans le cadre de cette procédure, je n'ai aucune preuve qui me permettrait de conclure qu'elles comportaient des « lacunes ». Il n'y a aucune disposition dans la *Politique* qui donnerait à M. Jackson le droit de « contre-interroger » les intimes.

## CONCLUSION

45. L'appel est rejeté.
46. Le demandeur s'est prévalu de tous les processus offerts par Hockey Canada ou ses organismes affiliés pour avancer son argument voulant que son fils ait été traité injustement et que les diverses personnes responsables de ce traitement injuste aient été malhonnêtes et malicieuses, et aient pris des mesures de représailles contre les membres de sa famille. Ses allégations ont été jugées sans fondement à plusieurs reprises.



47. En dépit des conclusions de procédures d'arbitrage indépendantes et des recommandations fermes de l'enquêteur et de l'arbitre dans le présent appel, M. Jackson continue à croire que la vérité de ces événements, telle qu'il la perçoit, n'a pas été révélée.
48. J'accepte que le fils de M. Jackson ait vécu des événements qui ont provoqué chez lui une grande détresse qui a nécessité des soins médicaux, et que les conséquences de ces événements ont affecté et continuent d'affecter toute sa famille.
49. Néanmoins, j'espère sincèrement que M. Jackson et sa famille pourront tourner la page sur ces événements et poursuivre des activités positives.
50. Si M. Jackson persiste à intenter des actions contre ces intimés, il risque d'être trouvé coupable d'abuser des processus à sa disposition et d'être condamné aux dépens.

FAIT LE : 23 décembre 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique

---

Carol Roberts, Arbitre